

Section IV

**PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS,  
LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS  
ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS**

**Note.**

1. Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.